

2024/592

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



Ville de
Toulouges.
pour le terroir

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2024/12/13

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre et le neuf décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

Date de la convocation :	Présents : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEOUD, Eric GARAVINI, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE,
Nombre de conseillers :	Pascale MICHEL, Serge CIVIL, Béatrice BAILLEUL, Jean-Charles FESQUET, Patrice PASTOU, Sandra FERRER, Audrey CALVET,
En exercice : 27	Vanessa BLAY, Sandrine RABASSE, Rudy KLEIN, Martial MIR, Franck DE LA LLAVE, Michel PLAZA, Isabelle OSTERSTOCK,
Présents : 22	Patrick LANNES, Fabrice SCHORDING,
Votants : 26	Absents excusés ayant donné procuration : Christine MALET absente excusée procuration Stéphanie GOMEZ, Thierry SEGARRA absent excusé procuration Laurent LOPEZ, Bernard PAGES absent excusé procuration Michel PLAZA, Florian GUZDEK absent excusé procuration Patrick LANNES
	Absents : Fabien BATLLE
	Secrétaire de séance : Jean-Charles FESQUET

PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

Approbation de la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde

Nicolas BARTHE expose :

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la sécurité intérieure,

Considérant que le plan intercommunal de sauvegarde prépare aux situations de crise et organise la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ainsi que la mutualisation des capacités communales,

Considérant que la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune, sous réserve des dispositions suivantes :

1°/ La mobilisation des capacités de l'établissement public relève de son Président. Ces capacités sont placées pour l'emploi à la disposition des maires,

2°/ La mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation relève de chaque maire détenteur de ces capacités,

2024/593

NB

Considérant que l'utilisation des moyens mis à disposition ne pourra servir qu'à la réponse opérationnelle au profit de la protection et de la sauvegarde de la population. Toute utilisation visant la gestion courante de la commune est exclue.

Considérant que les moyens mis à disposition et les conditions de cette mise à disposition sont déterminés librement par les prêteurs,

Considérant que les capacités intercommunales placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, relèvent de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine au titre de la solidarité communautaire et que la mobilisation des capacités communales au profit d'une autre commune s'effectue à titre gracieux.

Où l'exposé de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

APPROUVE la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et les 36 communes membres ainsi qu'entre les 36 communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine entre elles ; pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction avec une prise d'effet à la date de signature.

DIT que les crédits seront prévus au Budget.

AUTORISE Monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tous documents utiles en la matière.

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification
à compter du 13.12.2024

Fait à Toulouges, le 10 décembre 2024

Le Maire,



Nicolas BARTHE

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en préfecture.

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.

INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION PUBLIEE et MISE EN LIGNE le : 16.12.2024